



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Gap, le **16 MARS 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2026-03-16-00003

portant servitudes d'utilité publique sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux des
Auches, quartier Césaris sur la commune de La Bâtie-Neuve.

Le Préfet des Hautes-Alpes

VU le Code de l'environnement et notamment son L.515-12; R.515-31-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le dossier de cessation d'activité de l'ancienne décharge communale des Auches située au lieu dit
Les Césaris sur la commune de La Bâtie-Neuve et transmis à la préfecture le 7 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées valant Procès
Verbal de recollement du 12/09/2023 délivré à la commune de La Bâtie-Neuve ;

VU les analyses des eaux superficielles « aval » effectué en 2023 par le laboratoire départemental des
Hautes Alpes (date des prélèvements : 04/04/2023) ;

VU le diagnostic environnemental initial effectué par ERG Environnement et daté du 29/03/2024 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de La Bâtie-Neuve ;

VU l'avis de l'ancien exploitant et propriétaire « ville de La Bâtie-Neuve » daté du 21 janvier 2026 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service « Agriculture et Espace Ruraux » daté
du 10/11/2025 ;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations ;

VU l'avis de Qenergie formulé lors de la réunion avec la DREAL en visioconférence le 19/01/2026 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 mars 2026;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la
compatibilité entre le site et les usages prévus, ainsi que sa surveillance et son entretien et permettre
ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le préfet peut
instituer des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, et d'en garantir l'accès par l'institution de restrictions d'usages sur l'emprise de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Auches sur la commune de La Bâtie-Neuve ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires permet, en application de l'article L.515-12-3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

CONSIDÉRANT les avis sus-visés ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Délimitations des zones grevées de servitudes

L'emprise des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux des Auches, située sur une partie des parcelles de référence cadastrale OB 958 et OC 973, sur la commune de La Bâtie Neuve fait l'objet des servitudes d'utilité publique dont la portée est précisée à l'article 2 selon le plan en annexe 1 délimitant la zone soumise aux présentes servitudes.

Article 2 : Nature des servitudes et restrictions d'usage

Ces restrictions concernent :

- L'implantation de constructions ou d'ouvrage nécessitant des fondations, mêmes superficielles sauf cas expressément autorisés,
- Toute excavation, cavité ou décapage susceptible d'endommager la couverture finale du site sauf cas expressément autorisés,.
- La réalisation de forage ou « trou » sauf cas expressément autorisés ;
- L'aménagement de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-home...);
- Toute culture (maraîchère, horticole, arboricole, fourrage...) et tout pâturage ;
- Toute plantation d'espèces à racines profondes (supérieures à 0,5 m) susceptibles de nuire à la conservation de la couverture ;
- L'évacuation à l'extérieur du site de déblais issus d'un éventuel terrassement sauf cas expressément autorisés et dans les filières autorisées,
- L'apport de matériaux autres que ceux destinés à favoriser la végétation du site ou nécessaires pour conserver ou parfaire l'étanchéité du sol et à la réalisation de la piste strictement nécessaire (cas du parc photovoltaïque) ; L'apport de matériaux en petite quantité peut être autorisé, sur demande justifiée auprès du préfet, afin d'aménager un parc récréatif et sportif dédié à la pratique VTT;

De plus, est institué :

- le droit d'accès aux parcelles pour mettre en œuvre ou contrôler le programme associé au suivi post-exploitation ou à la surveillance des milieux ;
 - aux agents de l'État chargés de la santé ou salubrité publique et/ou de l'Environnement,
 - aux agents de la commune de La Bâtie-Neuve ou EPCI compétents pour des travaux d'entretien, des actions de surveillance ou de suivi environnemental,
 - à toute personne mandatée par ceux-ci,

Est autorisée :

- L'implantation de panneaux solaires photovoltaïques, notamment au droit de la zone exploitée de l'ISDND sous réserve qu'une étude confirme la faisabilité technique du projet et le respect des dispositions suivantes :
 - Les excavations et évacuations des matériaux sont limitées à ce qui est strictement nécessaire,
 - L'absence de dégradation de l'étanchéité du sol en place ou compensation des zones dont l'étanchéité serait dégradée par les travaux,
 - les sondages sont limités au strict nécessaire et sont rebouchés soigneusement et rétablissant l'étanchéité de la couche superficielle,
 - L'évacuation des eaux pluviales de la plate-forme est particulièrement étudiée et fonctionnelle afin de limiter les infiltrations pendant et après travaux.
- La création d'un aménagement récréatif et sportif dédié à la pratique VTT sous réserve qu'une étude de pollution prenant en compte l'usage projeté et les éventuelles conséquences sur les futurs usagers soit réalisée et démontre l'absence de risque.

La zone soumise aux présentes servitudes est matérialisée sur place par une clôture permettant d'éviter que les animaux broutent cette zone.

Article 3 : Durée des servitudes

Les restrictions visées à l'article 2 s'appliquent pour une durée illimitée sur les zones exploitées de l'ISDND (voir plan en annexe 1) tant que les déchets ne seront pas retirés.

Elles ne pourront être levées que lorsque les risques liés à la présence de déchets sur le site n'existeront plus et, en tout état de cause, après avis du Préfet des Hautes-Alpes.

Article 4 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Hautes-Alpes.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

Article 5 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.132-1 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au plan local d'urbanisme de la commune de La Bâtie-Neuve conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de La Bâtie-Neuve est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par l'exploitant (mairie de La Bâtie-Neuve). Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Hautes-Alpes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairie de La Bâtie-Neuve et peut y être consulté pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Hautes-Alpes pendant une durée minimale de 4 mois ;

Article 8 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de La Bâtie-Neuve, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera adressée :

- au maire (en sa qualité de Maire, d'exploitant et de propriétaire)
- au conseil municipal de La Bâtie-Neuve,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~
 de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

ANNEXE 1 : Zone concernée par la servitude d'utilité publique

